

Extrait d'acte de naissance

Comment une banque doit-elle faire connaître ses tarifs à ses clients ?

Mis à jour le 03 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Les établissements de crédit doivent :

- afficher leurs tarifs à la vue du public dans toutes leurs agences,
- et mettre à la disposition de leurs clients des dépliants récapitulatifs de leurs conditions générales de banque.

Si les tarifs changent, ils doivent :

- avertir par voie postale de toute décision de modification des tarifs au moins 2 mois avant la date d'application,
- actualiser en conséquence les conventions de compte (particuliers), chaque fois que nécessaire.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les banques adressent en outre à leurs clients un document récapitulatif des frais bancaires perçus au cours de chaque année sur un même compte.

Où s'adresser ?

Banque de France

- Pour s'informer

Informe les particuliers sur la réglementation bancaire, le crédit, le surendettement, les

incidents de paiement et le droit au compte.

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

31 rue Croix des Petits-Champs

75049 PARIS Cedex 01

Références

- Code monétaire et financier : articles L312-1-1 à L312-1-8 - Relations entre les banques et leurs clients
- Code monétaire et financier : articles L314-12 à L314-13 - Obligations d'information des prestataires de services de paiement
- Arrêté du 29 juillet 2009 relatif à l'information du public sur les conditions générales et tarifaires des banques



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis*

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr